

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017**

**DELIBERATION N°CC/2017.00117**

**TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE SAINT-ETIENNE  
METROPOLE EN METROPOLE ET SAISINE DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 21 mars 2017

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 85

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 100

**Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, Mme Marie-Christine BUFFARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, M. Paul CORRIERAS, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, Mme Annick FAY, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALON, M. Maurice VINCENT, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA, M. Georges ZIEGLER

REÇU EN PREFECTURE

Le 28 mars 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170223-D20170011710-DE

DATE D'AFFICHAGE :20170328

**Pouvoirs :**

M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Jean-Noël CORNUT donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,  
Mme Anne DE BEAUMONT donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,  
M. Christophe FAVERJON donne pouvoir à M. Marc FAURE,  
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Jean-Yves CHARBONNIER,  
M. Pascal GONON donne pouvoir à M. André CHARBONNIER,  
Mme Laurence JUBAN donne pouvoir à M. Maurice VINCENT,  
M. Robert KARULAK donne pouvoir à M. Roland GOUJON,  
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,  
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,  
M. Marc PETIT donne pouvoir à M. Christian JULIEN,  
Mme Christiane RIVIERE donne pouvoir à M. Jean-Claude SCHALK,  
Mme Christine ROUX donne pouvoir à M. Paul CELLE,  
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE, Mme Raphaëlle JEANSON,  
M. Julien LUYA, Mme Pascale MARRON, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,  
Mme Djida OUCHAOUA, M. Florent PIGEON, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET,  
Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Daniel TORGUES

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBENE

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2017**

### **TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE SAINT-ETIENNE METROPOLE EN METROPOLE ET SAISINE DES CONSEILS MUNICIPAUX**

L'évolution statutaire de « Saint-Étienne Métropole », qui s'est traduite par sa transformation en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 a exprimé la volonté de l'Assemblée Communautaire de doter l'agglomération d'un statut qui soit à la hauteur de l'ambition affichée dans son projet de territoire, tant en terme de notoriété, d'attractivité, que de niveau de service apporté à ses habitants.

Cette transformation a constitué une étape devant permettre à notre intercommunalité d'obtenir à terme le statut de Métropole et de compter ainsi parmi les grandes agglomérations françaises, actrices majeures de leur développement et partenaires privilégiées de l'État, des régions et autres grands acteurs dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes d'envergure régionale ou nationale.

Toujours dans cette perspective, Saint-Étienne Métropole a étendu ses compétences à celle d'une Métropole, pour la part de celles-ci consacrée au bloc communal, par délibération en date du 29 septembre 2016.

L'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2017, a modifié l'article L 5217 -1 du CGCT relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut :

*« 1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants »*

Aussi, la Communauté Urbaine « Saint-Étienne Métropole » remplit désormais les critères autorisant sa transformation en Métropole au sens de l'article L5217-1 du CGCT.

La procédure de transformation nécessite l'adoption de la présente délibération, portant approbation par l'Assemblée Communautaire du principe de la transformation en Métropole selon les termes de la loi, autorisant le Président à saisir les communes membres et les invitant à se prononcer sur l'adoption du statut de Métropole. Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 5217-1, alinéa 3, du CGCT l'accord des communes sur cette transformation nécessite que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent favorablement.

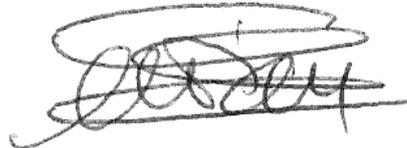
La présente délibération a également pour objet d'autoriser le Président à saisir le Préfet du Département pour obtenir par décret ce nouveau statut, dès lors que les conditions posées par l'article 5217-1 auront été remplies.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

- **se prononce favorablement sur le projet de transformation de la Communauté Urbaine de Saint-Étienne Métropole en Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;**
- **décide de modifier les statuts de la Communauté Urbaine dans sa rédaction ainsi proposée et annexés à la présente délibération ;**
- **autorise son Président à saisir les maires des 53 communes qui composent la Communauté Urbaine aux fins de faire délibérer leurs conseils municipaux afin qu'ils se prononcent, dans les conditions de majorité requise, sur l'adoption par décret du statut de Métropole ;**
- **autorise le Président de la Communauté à saisir le Préfet-représentant de l'État dans le département pour obtenir par Décret ce nouveau statut dès que les conditions posées par l'article L 5217-1 seront remplies.**

**Ce dossier a été adopté à la majorité avec 7 voix contre et 1 abstention.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

# **STATUTS DE LA METROPOLE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

## **PREAMBULE**

Le 21 décembre 1995, 22 communes de l'agglomération stéphanoise se sont regroupées pour mener, ensemble, des actions et projets qu'une commune seule ne pourrait réaliser, et préparer collectivement l'avenir du territoire.

Saint-Etienne Métropole est le fruit de cette volonté commune des élus de travailler ensemble pour le développement et l'attractivité de l'agglomération stéphanoise. Cette communauté de destin est le ciment de Saint-Etienne Métropole.

Dès la création, les communes membres ont souhaité affirmer leur volonté unanime de travailler dans un esprit total de collaboration, ainsi que leur refus d'imposer à l'une d'entre elles sur son territoire un projet ou une action sans son consentement.

La conviction de l'unité humaine, économique et sociale de cet espace, d'une histoire commune et d'un destin lié est largement partagée par les différents acteurs de la vie locale. Elle les conduit à adhérer à l'idée de créer une dynamique permettant de maîtriser son avenir et d'assurer sa place parmi les grandes agglomérations françaises et européennes.

C'est ainsi que le 12 décembre 2001, la Communauté de Communes de Saint-Etienne Métropole, comptant 27 communes adhérentes, est devenue Communauté d'Agglomération. Le nombre de communes associées est alors passé à 34, et le champ des compétences s'est étoffé pour permettre un développement plus solidaire et équilibré du territoire.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole exerce des compétences et remplit des missions qui touchent désormais le quotidien de tous les habitants de l'agglomération.

La dynamique de coopérations intercommunales insufflée par Saint-Etienne Métropole a incité, le 18 juillet 2002 puis le 08 novembre 2012, de nouvelles communes à rejoindre la Communauté d'Agglomération.

Après son évolution en communauté urbaine le 1er janvier 2016 et une nouvelle extension de son périmètre entrée en application le 1er janvier 2017, Saint-Etienne Métropole, qui compte désormais 53 communes et plus de 400 000 habitants, a atteint la taille critique qui lui permet d'évoluer vers le statut de Métropole.

Ainsi, Saint-Etienne Métropole pourra davantage encore assurer le développement de son territoire, lui donnant les moyens de renforcer et de promouvoir son attractivité économique et résidentielle, de créer de l'emploi, de jouer pleinement son rôle au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes, mais aussi aux échelons national et européen. Elle pourra également affermir son rayonnement à l'international tout en répondant dans le même temps aux impératifs de la cohésion sociale et du développement durable.

Saint-Etienne Métropole s'est dotée d'un projet de territoire concerté et partagé, et d'un Pacte métropolitain stéphanois, qui rassemble les grands principes fondateurs de la Métropole, pour préparer l'avenir et répondre aux attentes et besoins de notre territoire et de ses habitants.

Ces grands principes sont :

#### 1. Une agglomération forte avec des communes fortes

Saint-Etienne Métropole a pour ambition un développement équilibré et solidaire du territoire entre communes urbaines, communes périurbaines et rurales, basé sur l'accompagnement et le soutien des communes.

La Métropole offre des moyens aux ambitions de chacun afin d'améliorer la qualité du service public, l'attractivité territoriale et favoriser la réalisation de projets communaux pour construire une métropole forte avec des communes fortes.

La Métropole permet grâce au regroupement et à la mutualisation des moyens, de mettre en œuvre de grandes politiques structurantes au bénéfice de l'ensemble des habitants du territoire. Elle témoigne d'une volonté d'agir sur tout le territoire et pour tous les habitants de l'agglomération, et place la proximité au cœur de ses politiques publiques.

#### 2. Les communes et les maires au cœur du processus décisionnel

La commune est le socle de notre organisation territoriale, un échelon indispensable pour gérer certains services publics de proximité, et un atout de premier ordre pour la vitalité de notre agglomération.

Les orientations stratégiques, les grandes décisions, les politiques publiques relevant des compétences de la Métropole sont élaborées conjointement par les Maires de l'agglomération sur le principe un maire = une voix. Quelle que soit la taille de sa commune, chaque maire a le même poids au sein du bureau communautaire. Cette équité est essentielle. Elle est respectueuse de chacun et garante de la diversité d'opinion.

Le principe de base du fonctionnement de la Métropole est la recherche permanente du consensus, de façon à ce que les orientations stratégiques et les grandes décisions de la Métropole se prennent en adéquation avec les communes et leurs représentants.

De plus, la Métropole, lorsqu'elle intervient sur un territoire communal, associe pleinement les équipes municipales à son action dès sa conception.

### 3. La proximité au centre des politiques publiques communautaires

La nouvelle gouvernance entre Saint-Étienne Métropole et les communes doit conduire à une organisation au plus proche des habitants, plus solidaire, plus efficace, pour un service public de qualité.

Saint-Étienne Métropole a décidé de mettre en place des territoires de proximité, afin de :

- concentrer localement une ingénierie directement au service du bon déroulement de l'action publique sur le territoire des communes,
- être un interlocuteur privilégié des élus du territoire et coordonner au niveau local l'action des différentes directions de la Métropole,
- valider en proximité des Maires et des services techniques les prestations confiées aux communes,
- rendre l'agglomération plus accessible et plus humaine.

Ces territoires de proximité sont constitués au sein de la Métropole selon un découpage prenant en compte les bassins de vie des habitants et les collaborations existantes entre les communes.

La mise en place des territoires de proximité s'attache à limiter tout surcoût dans le territoire en s'appuyant sur les ressources existantes dans les communes et Saint-Étienne Métropole.

Saint-Étienne Métropole s'engage à appliquer un principe de neutralité financière pour les communes.

La Métropole met en place des modes de concertation en sus des organes réglementaires :

- une assemblée générale d'information de l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres qui se réunira au moins une fois par an ;
- un Bureau des Maires de toutes les communes membres ;
- des Commissions thématiques ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, comme définies dans le Règlement Intérieur ;
- un Conseil de Développement ;

- un Comité technique réunissant périodiquement les directeurs généraux, les secrétaires de mairie et les collaborateurs des communes, afin d'assurer une bonne circulation de l'information entre les communes et la Métropole;
- une Conférence métropolitaine, qui regroupe les Maires des communes .

Les moyens d'une active politique de communication et d'information seront mis en place, notamment grâce à une large diffusion de lettres d'informations, des comptes rendus du Conseil de la Métropole et des travaux préparatoires de la Métropole.

Le fonctionnement de Saint-Etienne Métropole, tel qu'il résulte de ses statuts et de son Règlement Intérieur, doit permettre d'entretenir une volonté et une ambition politique commune autour de ses projets afin d'assurer un développement harmonieux de toutes ses composantes.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 – CREATION**

En application de l'article L.167-1 du Code des Communes et de la loi 92-125 du 6 février 1992, il a été créé, sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale, une Communauté de Communes.

La Communauté de Communes était composée à l'origine (arrêté préfectoral du 21 décembre 1995) des communes suivantes (par ordre alphabétique) :

- 1 – Çaloire
- 2 – Le Chambon-Feugerolles
- 3 – L'Etrat
- 4 – Firminy
- 5 – Fraisses
- 6 – La Ricamarie
- 7 – Roche-la-Molière
- 8 – Saint-Chamond
- 9 – Sainte-Croix-en-Jarez
- 10 – Saint-Etienne
- 11 – Saint-Genest-Lerpt
- 12 – Saint-Héand
- 13 – Saint-Jean-Bonnefonds
- 14 – Saint-Paul-en-Cornillon
- 15 – Saint-Paul-en-Jarez
- 16 – Saint-Priest-en-Jarez
- 17 – Sorbiers
- 18 – La Talaudière
- 19 – Tartaras
- 20 – La Tour-en-Jarez
- 21 – Unieux
- 22 – Villars

Ont adhéré ensuite les communes ci-après :

- La Grand' Croix (arrêté préfectoral du 30 juillet 1996)
- Fontanès (arrêté préfectoral du 22 novembre 1996)
- Saint-Christo-en-Jarez (arrêté préfectoral du 22 novembre 1996)
- Marcenod (arrêté préfectoral du 28 juillet 1997)
- Dargoire (arrêté préfectoral du 24 décembre 1999)

La Communauté de Communes s'est transformée en Communauté d'Agglomération par arrêté du 12 décembre 2001 avec extension de périmètre. Ont été intégrées par l'effet de l'intervention de cet arrêté les communes ci-après :

- Cellieu
- Chagnon
- Châteauneuf
- Farnay
- L'Horme
- La Terrasse-sur-Dorlay
- Valfleury

La Communauté d'Agglomération a fait ensuite l'objet d'une nouvelle extension de périmètre par arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2002 avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Ont été ainsi intégrées les communes ci-après :

- Doizieux
- Génilac
- Lorette
- Pavezin
- Rive-de-Gier
- Saint-Joseph
- Saint-Martin-la-Plaine
- Saint-Romain-en-Jarez
- La Valla-en-Gier

Par arrêté préfectoral du 08 novembre 2012, le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole a été étendu aux communes d'Andrézieux-Bouthéon et de La Fouillouse.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole s'est transformée en Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, le périmètre de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole a été étendu aux communes mentionnés ci-après, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Aboën
- Chamboeuf
- La Gimond
- Rozier-Côtes-d'Aurec
- Saint-Bonnet-les-Oules
- Saint-Galmier
- Saint-Maurice-en-Gourgois
- Saint-Nizier-de-Fornas

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La Métropole prend la dénomination de " Saint-Etienne Métropole".

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Métropole a pour objet d'exercer, de manière concertée et solidaire, les actions qui lui sont confiées, conformément aux articles 7 et 8.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE**

Le siège de la Métropole est fixé au 2, avenue Grüner CS 80257 42 006 Saint-Etienne cedex 1. Il peut être transféré en tout autre endroit, après accomplissement des formalités légales.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Métropole est créée pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les articles L.5215-42 du Code Général des Collectivités Territoriales. En ce cas, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif serait déterminée selon la réglementation en vigueur par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 6 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS**

L'admission de nouvelles communes, le retrait d'une ou plusieurs communes ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles de référence du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II – COMPETENCES DE LA METROPOLE**

#### **ARTICLE 7 – COMPETENCES DE PLEIN DROIT**

La Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – AUTRES COMPETENCES**

Les compétences suivantes sont également exercées par la Métropole :

- Actions de développement agricole intéressant l'ensemble de la Communauté,
- Agenda 21 communautaire,
- Fonds de concours sur les infrastructures ayant un intérêt pour la communauté,
- Proposition de création des Zones de développement éolien, dans les conditions fixées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000,
- Assurer le développement d'une identité communautaire autour du design et de ses prolongements économiques et culturels.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions générales en faveur du cadre de vie via le Plan Communautaire d'Environnement ;
- Parc Naturel Régional du Pilat ;
- Dispositifs contractuels des contrats de rivières et des opérations en maîtrise d'ouvrage (hors assainissement) – à compter du 1er janvier 2005.

Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en matière d'enseignement supérieur, en particulier au niveau des contrats de plan, pour promouvoir l'implantation de nouvelles formations, pour susciter l'interface recherche/entreprises, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de bâtiments universitaires.

Soutien à des manifestations et des évènements sportifs et/ou culturels d'envergure nationale et internationale.

Plan Lumière :

- La Charte Lumière ;
- Plan communautaire de mise en lumière ;
- Evènementiels lumière sur des thématiques métropolitaines.

Technologies de l'Information et de la Communication :

- Plan multimédia dans les écoles ;
- Elaboration d'une stratégie visant à développer les infrastructures et les usages sur le territoire métropolitain ;
- Participer, aux côtés des partenaires locaux, régionaux, nationaux et autres à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit ;
- Mise en œuvre de tout outil permettant une application de cette stratégie.

Conventionnement : La Métropole peut conventionner avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA METROPOLE**

### **ARTICLE 9 – CONSEIL DE METROPOLE**

**La Métropole** est administrée par un Conseil de la Métropole dont le nombre et la répartition des sièges sont établis en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseillers métropolitains sont élus dans le cadre du

renouvellement général des conseils municipaux au suffrage universel direct dont les modalités particulières sont fixées par loi.

Lors de la transformation de la Communauté Urbaine en Métropole, les conseillers métropolitains conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein du conseil de la Métropole.

En cas de vacance parmi les conseillers métropolitains, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

### **ARTICLE 10 – BUREAU**

Le Conseil de la Métropole élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et d'un ou de plusieurs autres membres élus des communes membres, conformément au Règlement Intérieur.

Le Conseil de la Métropole peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole.

Le Président est l'organe exécutif du Conseil de la Métropole et du Bureau. A ce titre, il représente la Métropole en justice et exécute les décisions du Conseil.

La durée du mandat de membre du Bureau suit le sort de celui de conseiller métropolitain.

### **ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DU BUREAU**

Les règles d'administration et de fonctionnement du Conseil et du Bureau sont celles applicables pour les conseils municipaux sous réserve des dispositions spécifiques applicables à une Métropole.

Elles sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 12 – LA CONFERENCE METROPOLITAINE**

La conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la Métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous les sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Cette instance est présidée de droit par le Président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du conseil de la Métropole ou à la demande de la moitié des maires, sur un ordre du jour déterminé.

### **ARTICLE 13 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Il est constitué auprès du Conseil de la Métropole un Conseil de Développement, assemblée consultative. Il est saisi pour avis par le Président sur les principales orientations de la Métropole et son avenir, ainsi que sur tout projet à caractère économique, social, culturel, de planification ou financier dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur. Il peut s'autosaisir de certains dossiers dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Conseil de la Métropole, ainsi que du Bureau, du Conseil de Développement et de l'assemblée générale d'information des conseillers municipaux des communes membres.

Il en va de même pour les commissions dont le nombre sera arrêté en fonction des politiques publiques définies et portées par la Métropole. Ces commissions sont chargées de préparer les travaux du Bureau et les décisions du Conseil de la Métropole. Elles sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de Saint-Etienne Métropole.

## **TITRE IV – DISPOSITIF FINANCIER**

### **ARTICLE 15 – DEPENSES**

La Métropole pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont données ou transférées.

### **ARTICLE 16 – RECETTES**

Les recettes de la Métropole destinées à couvrir les dépenses comprennent notamment :

- ♦ Les ressources fiscales ;
- ♦ Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté Urbaine ;
- ♦ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ♦ Les subventions et dotations ;
- ♦ Le produit des dons et legs ;
- ♦ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ♦ Le produit des emprunts ;
- ♦ Le produit du versement destiné aux transports en commun.

Chaque projet de la Métropole donne lieu à un montage financier tenant compte des participations externes et permettant d'en évaluer le coût tant en fonctionnement qu'en investissement.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables de plein droit à la Métropole.

Le receveur principal de Saint-Etienne est de plein droit le comptable de la Métropole.

#### **ARTICLE 18 – APPROBATION DES STATUTS**

Les présents statuts seront soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres, conformément à la loi.